

GARDE À VUE



**Outil d'auto-défense
psycho-légale**

S'INFORMER - COMPRENDRE - S'ORGANISER

GARDE À VUE

Outil d'auto-défense psycho-légale

S'INFORMER - COMPRENDRE - S'ORGANISER

INTRODUCTION : DE L'UTILITÉ D'UN NOUVEAU DOCUMENT D'AUTO-DÉFENSE

Parce que nous luttons contre ce monde capitaliste, sexiste et raciste qui nous écrase et que l'État cherche à punir tout geste de révolte, nous devons nous outiller collectivement face à la répression et notamment face à ces punitions que sont l'arrestation et la garde-à vue (GAV*).

Parce que nous ne voulons pas collaborer avec la police, **la garde-à-vue est une épreuve physique et psychologique à laquelle il faut se préparer.** Elle nous met dans une situation d'incertitude et de déshumanisation, via des **privations physiques** plus ou moins fortes (sommeil, eau, soins, etc.) et des **pièges psychologiques** (ruminations, sentiment d'injustice, insultes, pressions, etc.), qui mettent à l'épreuve les défenses les plus solides.

Parce que de nombreux textes donnent des conseils juridico-légaux mais ne prennent pas ou peu en compte les enjeux affectifs et comment ils influencent nos stratégies de défense et nos façons de vivre la GAV.

Dans cette brochure, nous proposons des repères spatio-temporels et émotionnels sur le déroulé d'une GAV. Cela vous permet d'imaginer ce à quoi vous pouvez être confronté.e.s, et de vous préparer sur comment vous pourriez vous-mêmes le vivre. Toutes les GAV ne se déroulent pas tout à fait comme décrit ici. Nos propositions ne seront pas toujours pertinentes pour tous.te.s, mais vous devriez avoir suffisamment d'informations pour vous projeter, faire le tri de ce qui vous convient ou non, voire, construire vos propres réponses à ce que vous anticiper comme difficile pour vous. Le Nous qui parle est un collectif informel qui a voulu partager ses expériences et ses recherches pour que tout un chacun ait des moyens supplémentaires de lutter contre la répression.

Ce texte se veut un outil de reprise de pouvoir face à l'intimidation que constitue cette procédure sur celles et ceux qui la subissent.

LE CONSTAT

La garde à vue est **une sanction policière et une épreuve psychologique éprouvante**, parfois traumatisante, en raison du sentiment de déshumanisation que cette mesure de privation de liberté produit.

LES PROPOSITIONS

Ce document propose 3 types d'outils pour s'accompagner dans ce dispositif répressif :

- ♣ **Des connaissances juridiques** essentielles pour éviter au mieux l'incertitude et avoir des connaissances aidant à repérer les mensonges et la pression policière
- ♥ **Des techniques de ressourcement psychologique et émotionnel** pour préserver une précieuse énergie et lutter contre le processus de déshumanisation
- ♦ **Des techniques pratiques** pour gagner en confort matériel ou réduire le temps pénible de la garde à vue

→ Les mots ou sigles suivis d'une étoile * renvoient au lexique en Annexe 2.

INTRODUCTION : LES ESSENTIELS DE LA GAV (P.R.O.C.E.S)

Bien qu'incomplet, ce document d'auto-défense contient de nombreuses informations théoriques et de propositions pratiques. Pour en faciliter la mémorisation, **nous avons composé des acronymes** :

- **P.R.O.C.E.S** : reprend **les idées fortes à garder en tête** pour naviguer pendant sa garde à vue,

P : Procureur, Patron de la GAV

C : Chrono, long pour nous mais court pour elleux

R : Rythme, à inverser

E : Écrits, la seule chose qui restent dans le dossier

O : Oppression, à gérer

S : Sanction, punition policière

P : le·a PROCUREUR·E* : le·a PATRON·NE de la GAV

Les policier·e·s, et particulièrement l'Officier·e de Police Judiciaire (OPJ*) qui est l'agent interrogateur, vont souvent chercher à donner l'impression qu'ils décident de tout ce qui se passe pendant la GAV mais

c'est totalement faux : rien ne se passe sans l'autorisation d'un·e Procureur·e*.

Le·a Procureur·e est un magistrat (juge) qui encadre le travail des enquêteur·e·s, et valide ou non leurs demandes de démarches supplémentaires (les actes d'enquêtes), c'est-à-dire toutes les décisions ! Ce sont les policier·e·s qui demandent, mais c'est le·a Procureur·e qui accorde.

Par exemple : le classement sans suite, des actes d'enquêtes supplémentaires, la prolongation de la GAV pour réaliser ces actes, le déferrement au Tribunal.

R : RYTHME

La garde à vue s'orchestre selon un rythme particulier :

- **Les temps d'interrogatoire (ou audition)**, qui se déroulent dans une salle spécifique où un·e policier·e nous pose des questions. La pression vient de l'extérieur, de personnes en uniforme exigeant de se soumettre à leur autorité.
- **Les temps en cellule**, qui sont des temps de grosses pressions internes, où l'on se sent livré à nous-mêmes et à toutes nos peurs et angoisses, dans un espace glauque et dégueulasse, en privation de WC, eau, nourriture et air frais. Pourrir dans cet endroit nous déshumanise, ce qui nous rend beaucoup plus sensible à la pression policière pour parler, quand enfin d'autres personnes (même des flics) s'adressent enfin à nous.

L'une des stratégies-clé conseillées ici est d'**inverser ce rythme, en apprenant des outils qui permettent de se ressourcer lors du temps en cellule, et de garder le silence en interrogatoire/audition**, et ainsi ne pas nourrir la machine répressive.

O : OPPRESSION

En garde à vue, il y a une pression constante pour obéir aux policier·e·s. Les conditions sont dégueulasses, on s'y sent mal, impuissant·e, on n'a pas accès à nos habitudes rassurantes, nos ressources, et on est obligé de passer par les policier·e·s (et leurs chantages) pour tout. C'est très difficile à gérer.

La plupart d'entre-nous n'a pas l'habitude d'être dans l'opposition et le conflit pendant si longtemps. On a plus tendance à éviter le conflit, à s'arranger avec les autres pour ne pas s'embrouiller pour rien.

Il peut donc être très difficile de rentrer dans la conflictualité en s'opposant aux demandes, en refusant de répondre aux questions et en gardant le silence, surtout quand les policier·e·s prétendent vouloir nous aider.

Dans la majorité des cas, refuser de répondre aux questions en garde à vue n'est pas dangereux, c'est juste contre-intuitif pour nous, et contrariant pour les policier·e·s, car ça les empêche de nourrir le dossier judiciaire à présenter au Procureur·e*. Pour s'aider à le faire, il existe une solution simple, dire : « **j'exerce mon droit à garder le silence** »

C : CHRONO

Le temps est une épreuve en garde à vue. C'est long, on gâchette, on s'angoisse, on se fatigue et ça nous fait prendre de mauvaises décisions pour nous : c'est l'objectif de la police.

La durée théorique de 24h est souvent prolongée à 48h, sur autorisation du/de la Procureur·e* de la République.

Même si c'est long pour nous, n'oublions pas que c'est souvent trop court pour les enquêteur.e.s, qui sont comme lors d'un passage d'examen : « vous avez 24h/48h pour démontrer sa culpabilité, à la fin du temps, vous devez rendre vos copies, même si ce n'est pas fini ! »

Du fait de leur désorganisation matérielle, de leur manque d'anticipation ou de leur surcharge de travail, les policier·e·s n'auront souvent pas le temps d'effectuer les actes d'enquête qu'ils auraient souhaité : auditions complémentaires, confrontations, exploitations de téléphone, perquisitions, etc.

On a parfois l'impression qu'ils ont tout leur temps au vue des longues heures à mariner en cellule mais c'est faux. **Les policier·e·s ont souvent la pression, et s'ils partent sur une mauvaise piste, le temps perdu ne pourra pas être récupéré ! Comprendre ça et les regarder pédaler dans la semoule peut redonner un peu le moral, et aider à supporter les longues heures d'attentes.**

E : ÉCRITS

Bien que les policier·e·s diront le contraire, l'attitude en GAV n'a aucune incidence sur la décision du/de la Procureur·e* de maintenir ou lever la GAV, ni sur la décision de Justice qui pourrait intervenir.

Pour les Procureur·e·s qui gèrent la GAV à distance ou les Juges qui seront amenés à juger l'affaire, il ne ressort de la GAV que ce qui a été écrit (au cours des interrogatoires/auditions, interpellation, notification des droits, etc.) dans des documents officiels comme les Procès-verbaux.

Rien de ce qui se passe dans les geôles n'est consigné en procédure, rien de ce que vous pourriez dire, faire ou demander pendant le temps de la garde à vue en cellule n'est mentionné (sauf s'il s'agit d'une infraction comme des insultes ou des menaces).

En d'autres termes, vous pouvez chanter dans les geôles, garder le silence pendant vos auditions, voire ignorer les policier·e·s à différents moments : cela n'aura pas d'incidence sur l'issue juridique finale.

Ce que vous déclarez en dehors des auditions, à vos co-détenu.e.s ou mêmes aux policier·e·s ne peut pas être retenu contre vous. En revanche, ce que les policier·e·s comprennent de la situation peut influencer leurs stratégies d'interrogatoire. A vous d'évaluer la sensibilité de votre affaire sur ces points.

Seuls les procès-verbaux comptent, donc relisez-les attentivement et faites-les corriger s'ils ne sont pas fidèles, que vous choisissiez de les signer ou pas.

S : SANCTION

La garde à vue, ce n'est pas le jugement. Pourtant, elle est répressive, et constitue déjà une sanction difficile à supporter, physiquement et mentalement.

Les conditions matérielles déplorables de la GAV et la façon dont les policier·e·s nous traitent comme des déchets nous donne l'impression que nous sommes déjà des coupables.

C'est le processus de déshumanisation qui fait perdre les repères et tomber les défenses.

Cette déshumanisation n'est pas une décision de justice. C'est une technique pour réprimer par la peur et l'intimidation, pour nous laisser penser que les policier·e·s sont ici tout puissant et capables de tout. Ce terrorisme nous rend vulnérable et leur facilite l'obtention de nos aveux. Même s'il y a toujours une dimension aléatoire, la garde à vue n'est pas une zone de non-droit. Les différentes propositions de cette brochure ont pour but de vous outiller en ce sens, pour lutter contre un sentiment d'impuissance bien légitime quand on n'est pas préparé.

INTRODUCTION : LES OUTILS DE DÉFENSE DE LA GAV (D.E.T.E.R)

Après l'acronyme P.R.O.C.E.S pour comprendre ce qui se joue en garde à vue, l'acronyme **D.E.T.E.R** développe les **outils pour s'en défendre** :

- **D** : Droit au silence, à garder en interrogatoire/audition
- **E** : Exercice des droits, à toujours faire appliquer
- **T** : Temps Perdu, à leur faire gaspiller
- **E** : Enveloppe, à construire pour se préserver
- **R** : Ressources, à apprendre pour se régénérer au lieu de s'affaiblir

Ces outils sont développés sous forme de cartes-mémo détachables en milieu de livret.

D : DROIT AU SILENCE

Le silence est notre meilleure défense en garde à vue. Puissant allié à opposer aux policier·e·s, il permet de ne pas s'auto-incriminer et d'en garder trace dans le dossier judiciaire, ce qui est très utile en cas de poursuites. Il laisse les policier·e·s sans arguments faciles pour poursuivre la procédure. Il leur faudra aller chercher des éléments matériels, plus difficile à aller chercher et plus long à obtenir.

Le silence n'est pas nécessaire avec les co-gardé·e·s à vue si nous avons envie de parler.

E : EXERCICE DES DROITS

Exercer tous les droits proposés (avocat, médecin, aviser un proche) et ceux non proposés (boire, manger, toilettes, kit hygiène, récupérer un vêtement dans la fouille).

T : TEMPS PERDU

Le temps est long, mais c'est aussi notre allié. Chaque perte de temps pour les policier·e·s fait que l'enquête piétine encore plus, et c'est une victoire pour nous.

E : ENVELOPPE

Se fabriquer un cocon physique (vêtement, position) et mental pour se sentir protégé·e dans les moments difficiles, et également pour pouvoir dormir.

R : RESSOURCES

Identifier et utiliser ce qui nous fait du bien parmi toutes les techniques que nous connaissons ou qu'on nous propose dans ce document : dormir, parler, respirer, méditer, se connecter aux autres.

DES REPÈRES CHRONOLOGIQUES : LE SOMMAIRE EN SCHÉMA

Interpellation (ch. 1)

Transport (ch. 2)

Arrivée au commissariat et notification des droits (ch. 3)

Placement et retour en cellule (ch. 4)



Examen
médical
(ch. 5)

Signalétique
(ch. 6)

Entretien
avocat
(ch. 7)

Audition
(ch. 8)

Confrontation
(option.)
(ch. 9)

Exploitation
téléphone
(option.) (10)

Perquisition
(optionnel)
(ch. 11)

Prolongation (optionnel) (ch. 12)

Issues possibles (Décision du Procureur de la République en fin d'enquête) (ch. 13)

Classement sans
suite

Déferrement devant le Tribunal
(Procureur-e) (ch. 14)

Convocation pour
« mesures alternatives »
(sanction sans procès)
Avertissement pénal
probatoire
Composition pénale
Ordonnance pénale
Comparution sur
reconnaissance préalable
de culpabilité (CRPC)

Comparution immédiate (CI)
Procès le jour-même ou, si
demande de délai, 2 à 6
semaines plus tard
Si trop tard dans la journée,
remis au lendemain ou au
lundi et présentation devant
JLD (voir JLD)

Convocation par le/la Procureur-e
(CPPV)
Procès dans plusieurs mois

Présentation devant un juge de la liberté et de la
détention (JLD)
Dans la foulée de la convocation
Le/la JLD ne juge pas l'affaire
Discussion sur un contrôle judiciaire (liberté avec
obligations et interdictions) ou sur la remise en liberté
sans conditions

PROCES

Table des matières

INTRODUCTION : DE L'UTILITÉ D'UN NOUVEAU DOCUMENT D'AUTO-DÉFENSE.....	1
INTRODUCTION : LES ESSENTIELS DE LA GAV (P.R.O.C.E.S).....	2
INTRODUCTION : LES OUTILS DE DÉFENSE DE LA GAV (D.E.T.E.R).....	5
DES REPÈRES CHRONOLOGIQUES : LE SOMMAIRE EN SCHÉMA.....	6
DES REPÈRES CHRONOLOGIQUES : LE SOMMAIRE CLASSIQUE.....	7
0. AVANT LA MANIF OU L'ACTION.....	8
1. L'INTERPELLATION.....	9
2. LE TRANSPORT.....	9
3. ARRIVÉE AU COMMISSARIAT ET NOTIFICATION DES DROITS DANS LA SALLE DE RÉDACTION.....	10
4. LE PLACEMENT ET LES RETOURS EN CELLULE.....	15
5. L'EXAMEN MÉDICAL.....	18
6. LA SIGNALÉTIQUE.....	20
7. L'ENTRETIEN AVOCAT.....	21
8. L'AUDITION (INTERROGATOIRE).....	22
9. LA CONFRONTATION (OPTIONNELLE).....	27
10. L'EXPLOITATION DU TÉLÉPHONE (OPTIONNELLE).....	28
11. LA PERQUISITION (OPTIONNELLE).....	29
12. LA PROLONGATION (OPTIONNELLE).....	30
13. LES ISSUES POSSIBLES DE LA GAV.....	32
14. LE DÉFERREMENT.....	33
15. L'APRÈS DE LA GAV.....	34
ANNEXES.....	36
ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE - RESSOURCES DIVERSES.....	36
ANNEXE 2 : LEXIQUE.....	39

0. AVANT LA MANIF OU L'ACTION

A) INFORMATIONS

- Une bonne préparation avant manifestation ou action, et surtout, développer sa « routine de prévention » peut considérablement influencer le déroulement d'une garde à vue ou, dans le pire des cas, des éventuelles poursuites

CHOSSES À PRENDRE

- Si **traitement** en cours, prendre son ordonnance et ses médicaments. Attention ce sont des documents nominatifs, incompatibles avec une stratégie de refus de donner son identité aux flics
- Prévoir un **vêtement suffisamment couvrant** (sans cordons/lacets, ou retirables) permettant de s'isoler physiquement de la cellule en cas de GAV. Ex : sweat à capuche.
- Prendre une **montre** pour savoir quand retrouver un groupe si on n'emmène pas de téléphone

CHOSSES À NE PAS PRENDRE

- Être conscient·e des potentielles infractions relatives à ce qu'on met dans son sac : de nombreux objets sont analysés par les policier.e.s comme des armes ou des choses permettant de dissimuler le visage
- Ne pas prendre de téléphone (risques : bornage, géolocalisation, exploitation en garde à vue). Pour filmer, préférer un téléphone dédié uniquement à cette tâche, une GoPro, un appareil photo
→ si nous le prenons tout de même : mettre un code, des messages éphémères sur des applis sécurisés (ex. Signal) et l'éteindre le plus vite possible si on se fait interpeller

CHOSSES À PRÉVOIR

- Préparer son logement en cas de **risque de perquisition** (dépend des infractions reprochées mais de plus en plus courant)

B) PROPOSITIONS

- ◆ • Écrire le numéro d'une proche à prévenir : c'est la police qui l'appellera en cas de GAV
- ♣ • Écrire le nom d'un·e avocat·e (dans certaines villes, la Légal Team en propose plusieurs d'astreinte avant les manifs). Si l'avocat·e désigné·e n'est pas disponible, demander l'avocat·e commis·e d'office, nous pourrions changer après la GAV, pour la suite éventuelle de l'affaire
- ◆ • Si nous sommes le/la proche qui sera contacté·e en cas de GAV : se préparer à noter les nom/prénom de son camarade, à ne pas donner d'informations, à noter le motif et l'heure de début de GAV (si donné), voire le lieu (faire répéter ces consignes au proche)
- ♥ • Se rendre à la manifestation avec un binôme référent pour ne jamais rester seul·e, et avec qui tu as préalablement échangé sur tes réactions en cas de stress, un point de rdv si vous vous perdez... (voir l'infokiosque soin psy pour manifestant·e dans la bibliographie, Brochures n°1 : Conseils pré-manif et n° » Agir en groupe affinitaire)

1. L'INTERPELLATION

A) INFORMATIONS

- C'est le moment où généralement les violences surviennent (physiques et verbales, voir déjà des pressions pour faire parler)

B) PROPOSITIONS

EN TANT QUE TÉMOIN : COLLECTER ET DONNER DES INFORMATIONS

- ◆ • **Crier et visibiliser l'arrestation, cela peut déclencher un élan de soutien et stopper une arrestation en cours**
- ♠ • **Crier un nom d'avocat à la personne arrêté**
- ◆ • Noter qui a été interpellé·e (ou une description physique)
- ♠ • Contacter une Légal Team et/ou l'avocat·e dont le nom a été noté
- ♥ • Trouver dès maintenant les proches de la personne interpellée

EN TANT QUE PERSONNE INTERPELLÉE

- ◆ • Crier pour visibiliser son arrestation
- ♠ • Une fois évident que notre arrestation ne sera pas évitable, faire attention car nos coups et paroles peuvent faire l'objet de poursuites pour rébellion et/ou violences sur PDAP*
- ♥ • Malgré l'agitation, essayer de se recentrer, de prendre du recul : **écouter, respirer, se raccrocher aux conseils et ressources connues**

2. LE TRANSPORT

A) INFORMATIONS

- Au moment d'entrer dans le véhicule, risque de violences physiques (coup de portière, coups dans les jambes, coups contre la vitre)
- Attention ! Dans le véhicule, il n'y a pas de caméras, il risque donc d'y avoir les premières intimidations verbales fortes

B) PROPOSITIONS

- ♥ • Pour se recentrer et gagner en clarté mentale, revenir aux enjeux et ressources de la GAV (P.R.O.C.E.S et D.E.T.E.R)
- ♥ • Être attentif·ve aux paroles échangées selon le contexte d'interpellation. Des policier·e-s bien formé·e-s peuvent en profiter pour apprendre **comment optimiser leurs mises sous pression** (identification des leaders, des personnes vulnérables, des personnes choquées, etc.) en écoutant et observant nos échanges et postures pour analyser notre organisation et nos rôles

3. ARRIVÉE AU COMMISSARIAT ET NOTIFICATION DES DROITS DANS LA SALLE DE RÉDACTION

A) CONTEXTE

À l'arrivée au commissariat, on va généralement être emmenés menotté·es dans une salle avec plusieurs bureaux, plusieurs policier·e·s et plusieurs interpellé·e·s : c'est la « salle de rédaction ».

Les policier·e·s sont à domicile et selon l'endroit, iels le font savoir par tout un tas de remarques sexistes, homophobes, grossophobes, dirigées sur nous comme sur les co-interpellé·e·s, pouvant faire monter la colère, les sentiments d'injustice et de vulnérabilité (cf P.R.O.C.E.S).

S'iels se considèrent victimes dans l'affaire, l'ambiance peut-être très tendue. Il faut donc bien s'accrocher à ses droits dont le silence.

Durant le temps de la GAV, l'objectif de la police est de charger le dossier le plus possible. Il est possible de **faire perdre du temps à la Police** et nous pouvons montrer dès le début que nous allons exercer nos droits (dont le silence) (carte EXERCICE DES DROITS), et ne surtout pas les aider à gagner du temps (carte TEMPS PERDU). Cela fait par ailleurs du bien au moral et permet de ne pas uniquement subir.

B) INFORMATIONS

- Les violences physiques sont rares (la salle est généralement filmée)
- Les violences verbales sont fréquentes (la vidéo n'est pas sonorisée)
- La pression est importante, c'est un moment clé de la GAV
- Les policier·e·s essaient d'identifier les leaders et les personnes vulnérables pour optimiser leurs mises sous pression
- Important : **concernant l'identité, la loi n'exige que la « petite identité » : Nom, Prénom, Date et Lieu de naissance (NPDL → Ne Pas Déclarer)**
- La pression va surtout concerner l'exercice des droits : incitation à ne pas solliciter d'examen médical, à ne pas prendre d'avocat·e, à ne pas désigner tel·le avocat·e
- La pression pouvant parfois prendre la forme de « conseils » pour que la GAV dure moins longtemps, pour paraître moins suspect·e : tout est généralement faux, ne pas écouter ces « conseils »
- Si la personne à contacter est appelée, nous ne pourrons pas forcément lui parler, elle pourra être simplement prévenue de la GAV par les policier·e·s

Les policier·e·s rappellent (en principe) les **infractions reprochées** et les **droits** du/de la gardé·e à vue :

⇒ Un **examen médical** par les services de médecine légale

⇒ Avertir un·e **proche** de notre placement en GAV

⇒ Avoir un **avocat·e** désigné·e ou commis d'office

⇒ Avoir un·e traducteurice (si nécessaire)

= DIRE OUI À TOUT

Cela permet à l'avocat·e d'avoir plus d'arguments de procédure pour éventuellement obtenir des nullités (vices de procédure), et de sortir de la geôle, ce qui rend moins désagréable la GAV.

C) PROPOSITIONS

Lorsque le « *procès-verbal de notification des droits* » nous est présenté :

- ♠ ⇒ Vérifier **que les trois demandes sont bien retranscrites** (médecin, avocat, proche)
- ♠ ⇒ Pour le reste, rester « en veille » et silencieux.se, sauf pour la « petite identité » si on a décidé de donner une identité. Ne pas déclarer d'identité n'est pas un délit mais peut dans certains cas permettre une prise de signalétique forcé. Cela peut également augmenter le risque de se retrouver en détention provisoire en attente de son procès.

D) ILLUSTRATION

Voici à quoi ressemble un procès-verbal de notification

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DE L'INTERIEUR DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE</p> <p>COMMISSARIAT DE</p> <p>P. V. : n°2023/ ----- AFFAIRE :</p>	<h1>PROCES-VERBAL</h1> <p>L'an deux mil vingt trois, Le mai, à quatorze heures trente</p> <p>Nous, GARDIEN DE LA PAIX En fonction à</p> <p>OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence A</p> <p>--- Nous trouvant au service, --- Poursuivant l'enquête de flagrance, --- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, --- --- Vu les articles 62-2 à 63-4-3 du Code de procédure pénale, --- --- Faisons comparaître devant nous le nommé :</p> <p>--- né le à de nationalité FRANCAISE, demeurant</p> <p>--- Lui notifions, en langue française qu'il comprend :</p> <p>---que cette mesure étant l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 1° à 6° du Code de procédure pénale en l'espèce :</p> <ul style="list-style-type: none">- Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne,- Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête,- Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit, et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, en l'espèce l'infraction de <div data-bbox="523 1462 1469 1738" style="border: 1px solid red; height: 120px; width: 100%;"></div> <p>--- il est placé en garde à vue à compter du : mai deux mil vingt trois, à quatorze heures dix minutes, moment de son interpellation,</p> <p>--- pour une durée de vingt-quatre heures, qui en raison des faits de nature criminelle ou de nature délictuelle emportant une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an, pourra être éventuellement prolongée d'un nouveau délai de vingt-quatre heures maximum sur autorisation du magistrat, si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 du Code de procédure pénale ou de permettre, dans les cas où il</p>
---	---

Objet du PV

Infractions reprochées

n'existe pas dans le tribunal de locaux relevant de l'article 803-3, la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire---

--- Information reçue des droits mentionnés aux articles 63-1 à 63-4-2 et 706-112-1 et 706-112-2 du Code de procédure pénale, l'intéressé nous déclare : ---

--- "Je prends acte :

- que j'ai le droit, lors de mes auditions, après avoir décliné mon identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire, ---

- que j'ai le droit, s'il y a lieu, d'être assisté par un interprète, ---

- que j'ai le droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du Code de procédure pénale ou leur copie en l'espèce la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 de ce même Code, ainsi que les procès-verbaux d'audition me concernant, ---

- que j'ai le droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Je prends acte que si je ne suis pas présenté devant le magistrat, je peux faire connaître mes observations dans un procès-verbal d'audition qui sera communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure. ---

- que je serai présenté devant le juge des libertés et de la détention ou, le cas échéant devant le juge d'instruction, dès mon arrivée sur le sol français dans le cas où la présente garde à vue est prise à l'issue d'une mesure restrictive ou privative de liberté intervenue en mer. Pour cette présentation, je pourrai demander l'assistance d'un avocat, ---

- qu'un document énonçant mes droits m'est remis, ---

- que j'ai le droit de faire prévenir par téléphone, une personne avec laquelle je vis habituellement ou l'un de mes parents en ligne directe ou l'un de mes frère et sœur de la mesure dont je fais l'objet ainsi que mon employeur et si je suis de nationalité étrangère, les autorités consulaires de mon pays, sauf avis contraire du magistrat compétent. Si je fais l'objet d'une mesure de protection juridique, je prends acte que mon tuteur, curateur ou mandataire spécial sera également avisé de la mesure en cours dans un délai maximum de six heures, sauf instruction contraire du magistrat compétent." ---

--- Cette personne pourra désigner un avocat ou demander qu'il m'en soit désigné un par le bâtonnier dans le cas où je n'en ai pas fait la demande. ---

--- Cette personne pourra également demander mon examen médical dans le cas où je n'en ai pas fait la demande. ---

--- "Je vous informe que je ne fais l'objet d'aucune mesure de protection juridique ou de sauvegarde." ---

Droit exercé

--- "Je désire faire prévenir ma famille en la personne de ma mère, demeurant, tel. :

--- Sauf circonstance insurmontable, cet avis sera réalisé dans un délai maximum de trois heures, sauf instruction contraire du magistrat. ---

--- "Je ne souhaite pas faire prévenir mon employeur". ---

--- "Je prends acte de mon droit, le cas échéant et sauf incompatibilités avec la mesure en cours, de demander à communiquer avec la personne de mon choix, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien ne pouvant excéder trente minutes" ---

--- "Je ne souhaite communiquer ni avec un membre de ma famille, ni avec une personne avec laquelle je vis habituellement, ni avec mon tuteur, ni avec mon curateur, ni avec mon employeur, ni le cas échéant avec les autorités consulaires de mon pays". ---

Droit non exercé

--- "Je ne désire pas faire l'objet d'un examen médical." ---

--- "Je prends acte que je pourrai solliciter un autre examen médical en cas de prolongation." ---

--- "Je prends acte que j'ai le droit d'être assisté par un avocat de mon choix ou à défaut commis d'office, dès le début de cette mesure ainsi qu'au début de la prolongation si celle-ci est accordée ; ce droit comprenant la possibilité de m'entretenir avec un avocat et de bénéficier de sa présence lors de mes auditions et

confrontations mais également lors des reconstitutions d'infraction et de présentation pour identification à victime ou témoin." ---

--- "En outre, je prends acte que le magistrat compétent pourra décider cependant de reporter la présence de l'avocat lors de mes auditions et confrontations ainsi que lors des reconstitutions d'infraction et de présentation pour identification à victime ou témoin pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête" ---

Droit exercé

--- "Je désire bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi qu'au début de la prolongation si celle-ci est accordée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, sauf décision contraire du magistrat compétent de différer la présence de ce conseil lors de mes auditions et confrontations ainsi que lors des reconstitutions d'infraction et de présentation pour identification à victime ou témoin." ---

--- "Mon avocat est _____, demeurant à _____, téléphone : _____, DROIT

PENAL."

--- "Au cas où l'avocat désigné ne peut être contacté, je ne désire pas qu'un avocat soit commis d'office."

Attention à ce piège !

Bien vérifier et demander commis·e d'office si avocat·e contacté·e pas dispo

Lecture faite par lui-même, le nommé _____ persiste et signe le présent avec nous, le _____ mai deux mil vingt trois, à quatorze heures quarante.

L'intéressé,

L' OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

4. LE PLACEMENT ET LES RETOURS EN CELLULE

A) CONTEXTE

Nous passons l'essentiel de notre GAV en cellule, dite « geôle » dans le vocabulaire policier.

- ⇒ C'est là que s'écoulent de longues heures d'attente et d'incertitude
- ⇒ **Une garde à vue dure en principe 24h maximum, mais il vaut mieux se préparer pour une durée allant jusqu'à 48h** : la plupart des GAV sont prolongé·e·s lorsque le choix est fait de garder le silence (mais répondre aux questions ne garantit pas forcément de sortir plus vite)

Sur le plan du contexte matériel, on vit généralement des choses déstabilisantes, désagréables, voire choquantes :

- Les geôles sont filmées
- Les geôles sont généralement dans un état de délabrement important, inconfortables, puantes, mal aérées
- Des insectes nuisibles, le plus souvent des mouches ou des cafards, sont présents dans de nombreuses geôles de commissariat
- Les toilettes sont généralement dans un état catastrophique
- L'impossibilité de garder une hygiène corporelle digne participe au sentiment de déshumanisation
 - Avec le temps qui passe, on subit généralement sa propre odeur : pieds, transpiration, haleine, etc.
 - En l'absence de points d'eau dans la cellule, on ne peut pas se laver les mains ou se rafraîchir quand on le souhaite

Dans ce contexte, les conditions matérielles sont déterminantes. On ne passera pas la même garde à vue selon que le lit est en béton ou qu'il s'agisse d'un banc, qu'un matelas (propre) soit disponible ou pas, qu'une couverture (propre) soit disponible ou pas, qu'il existe un semblant d'intimité ou pas, qu'on voie les autres gardé·e·s à vue ou pas, etc.

- ⇒ Les conditions matérielles de la garde à vue peuvent être plus ou moins agréables. Mieux vaut se préparer à ce qu'elles ne le soient pas.

Sur le plan du contexte psychologique, on se fait « sortir » de la geôle à un rythme imprévisible, pour accomplir différents actes (médecin·e, signalétique, avocat·e, audition, etc. : voir points 5 à 11)

- ⇒ On ne nous demandera pas notre avis ou si nous sommes prêt·e·s

Cette alternance « geôle / sorties pour les actes d'enquête » peut donner un fort sentiment d'impuissance, de déshumanisation : nos corps semblent être « à la disposition » des policier·e·s

L'ESSENTIEL

« Geôler », c'est-à-dire être en cellule, est déstabilisant, fatigant, humiliant. On se fait « sortir » et remettre en cage avec le sentiment de n'avoir aucune prise sur ce qui se passe.

Ce moment fait partie du dispositif répressif : il constitue déjà une sanction avant tout procès, ce qui est fondamentalement injuste.

Nous pouvons tenter de nous réapproprier ce moment en nous rappelant que nous ne faisons pas que subir et que les policier·e·s subissent elleux aussi une forme de pression.

B) INFORMATIONS

- Les « geôlier·e·s » sont des policier·e·s affecté·e·s à cette mission unique : ce ne sont ni les interpellateurices, ni les enquêteurices (il arrive parfois qu’iels ne communiquent même pas entre eux durant la GAV)
- Les **femmes** ne sont pas mélangées avec les hommes
- Les personnes **non-binaires ou trans** sont réparties selon leur passing
- Les **mineur·e·s** sont placé·e·s seul·e·s ou avec un·e autre mineur·e
- En général, les personnes arrêtées ensemble sont séparées
- La taille des cellules varie : de 2 à 6 personnes en général
- Tensions et violences possibles avec les autres co-gardé·e·s à vue (rare), dans ce cas, les aides possibles sont les geôlier·e·s, le/la médecin et l’avocat·e quand on le/la voit

C) PROPOSITIONS

CONSEILS PRATIQUES ◆

- Au moment du placement en geôle, signaler des objets présents/nécessaires dans nos affaires lors de la fouille (traitement médical, **prendre tous ses vêtements pour ne pas avoir froid et s’envelopper pour s’isoler de la cellule**, etc.)
- Pour pouvoir dormir et s’isoler : utiliser le vêtement couvrant pour se faire un « cocon », et garder du papier toilette pour se boucher les oreilles (cf carte ENVELOPPE ◆)

CONSEILS PHYSIQUES ◆

- Autant que possible et en priorité, **boire de l’eau**. S’il n’y a pas de point d’eau dans la cellule, demander chaque fois que possible (au moment de voir médecin, avocat·e, etc.)
- Autant que possible, **dormir ET manger**
 - ⇒ La déshydratation et le manque de sommeil causent des maux de tête et de la confusion. Le stress et l’adrénaline consomment rapidement nos calories, donc autant que possible, manger la gamelle, même si peu ragoûtante.

CONSEILS PSYCHOLOGIQUES ♥

- L’odeur : sentir un vêtement avec une odeur familière pour s’isoler de l’environnement désagréable/dégoûtant de la cellule (urine, sang, crasse, vomi, restes alimentaires, etc.)
- La cellule : certain·e·s se changent les idées en lisant et relisant ce qui est écrit sur les murs de la geôle
- **Se souvenir que l’on n’est pas entièrement à la disposition des policier·e·s en se remémorant les enjeux et ressources de la GAV** (P.R.O.C.E.S et D.E.T.E.R)
- Se remémorer que chaque étape passée est une victoire, et du temps perdu pour la police (cf. carte TEMPS PERDU ♥)
- **Reprendre du pouvoir sur le temps en garde à vue en se créant son propre emploi du temps** (cf. carte TEMPS PERDU ♥)
- Se rappeler que même si certain·es policier·es paraissent plus gentil·les, ce ne sont pas pour autant nos ami·es. Iels sont clairement dans une situation de pouvoir asymétrique par rapport à nous et pourrait utiliser notre attachement émotionnel à elleux pour nous faire du chantage (ex. le flic « sympa » qui te donne une bouteille d’eau puis t’invite à parler de ce qui t’amène ici)

Chacun·e a ses préférences, mais voici quelques exemples de stratégies fréquentes :

Les replis dans un monde intérieur :

- Se rappeler de nos valeurs, le pourquoi de nos actions et engagements
- Se connecter à nos croyances/spiritualités/imaginaires rassurant.es et/ou confortables
- Se projeter mentalement dans son sanctuaire, lieu calme, endroit ressource, etc. (cf. ENVELOPPE ♥)

Pour gagner en clarté mentale et en unité corps/esprit :

- Exercice de respiration (cf. RESSOURCES ♦)
- Méditation
- Sport/Étirement

Ne pas rester seul·e en se connectant aux autres :

- Discuter avec son/sa/ses co-gardé·e·s à vue en cellule
- Se faire un trombinoscope mental de ses proches et de ce que l'on aurait envie de vivre avec elleux (avoir éventuellement un objet/marque/mantra/cri/autre pour s'aider à établir une connexion mentale avec eux)
- Penser aux futurs projets collectifs
- Revenir à une chanson de ralliement

Autres techniques :

- Se réciter des vers ou une citation apaisante
- Chanter, rire, etc.
 - ⇒ Si nous vivons de « bons moments » durant votre GAV, tout cela n'est pas consigné et ne pourra pas être retenu contre nous (cf Écrits dans P.R.O.C.E.S)

Pour gérer l'introspection et les doutes - Limiter les effets négatifs de la rumination des pensées :

- Il est normal de ressasser et de se sentir anxieux.se dans un tel contexte
- Pour gérer des émotions, il est parfois bénéfique de les laisser nous envahir par elles et les laisser s'exprimer, pour pouvoir ensuite les examiner et déterminer sa position, sur un temps limité et dédié à ça (20-30min)
 - ⇒ Une fois l'émotion vécue/ressentie, elle a tendance à disparaître ou au moins à s'estomper.

Sans ces temps de régulation de nos émotions, on risque d'être envahi par des angoisses et de perdre nos moyens lors des pressions qui suivront.

- ⇒ En cas d'inexpérience dans la gestion des émotions, nous recommandons de s'entraîner au quotidien, en y consacrant quelques minutes par jour

A) INFORMATIONS

- **Principe : le/la médecin n'est pas un·e allié·e du tout, il peut même accélérer le sentiment de déshumanisation**
- Les médecins UMJ* (légistes) sont souvent expéditif·ves et peu concerné·e·s, il faut souvent être pro-actif·ve dans nos demandes.
- Le médecin est apte à administrer le traitement (surtout s'il est accessible parmi les affaires de la fouille).
- Les policier·e·s ne doivent jamais être présents pendant l'examen médical : si nécessaire demander à faire sortir les policier·e·s et fermer la porte pour la confidentialité.
- En théorie, le médecin doit intervenir dans les 3 heures après réquisition du/de la Procureur·e* (en pratique plus ou moins 3/4h après la notification des droits).

B) PROPOSITIONS

- ♠ • **Si on a des blessures, demander au médecin de prendre des photos et de l'écrire sur le certificat médical.**
Lui demander également de noter si l'on n'a pas de traces de coups/blessures au cas où il s'en produirait pendant la GAV*.
- ♠ • Si on a un traitement, insister pour le faire noter sur le certificat médical.
- ♦ • Si l'on se sent très stressé et qu'on est à l'aise avec ces médicaments, il est possible de demander des anxiolytiques au médecin pour aider à se calmer et à trouver le sommeil.
- ♠ • Si le médecin refuse de donner le traitement prescrit, qu'il arrive plus de 4 heures après la notification, qu'il refuse malgré notre demande de constater les blessures, le signaler à l'avocat·e et lors des observations au/à la Procureur·e.

CERTIFICAT MEDICAL ETABL APRES EXAMEN D'UNE PERSONNE EN GA

* réquisition judiciaire

A Heure

police

..... (autre lieu)

l'ée à vue déclarant l'identité suivante :

Né(e)

Sexe

ette personne est compatible avec son maintien en garde à vue dans
sure :

tents, dire si cette personne relève d'une hospitalisation d'office :
le remettre à l'autorité requérante ;
amens médicaux nécessaires à la détermination de la compatibilité
rsonne avec son maintien en garde à vue dans les locaux où se

mission, a consenti à son accomplissement : Oui Non

tés thérapeutiques

s suivantes :

lux relevant d'une hospitalisation d'office	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
tiques visibles récentes :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
certificat médical descriptif de blessures	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
ne ordonnance pour l'achat de médicaments	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Traitement

Oui Non

Traitement administré directement à la per

Traitement remis à l'officier de police judici
administration différée

Heures de dispensation pour 24 heures :

3 Conclusions

Etat de santé **compatible** avec le maintien en garde à vue c
mesure.

Etat de santé **compatible** avec le maintien en garde à vue c
mesure, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Etat de santé nécessitant que la compatibilité avec le maintien
où se déroule la mesure **soit déterminée par un médecin spé**

..... ** (spécialité)

Etat de santé **incompatible** avec le maintien de la garde à vue
mesure.

(Signature et cachet du médecin)

* Certificat établi sur réquisition judiciaire et remis à l'autorité requérante
** Rayer la mention inutile

A) INFORMATIONS

- Ce que l'on appelle « signalétique » correspond à la prise de renseignements physiques pour nourrir deux fichiers, le « FAED » (empreintes digitales) et le « FNAEG » (empreintes génétiques)
- Pour être simple : prise de photo, prise d'empreinte digitale, prise de prélèvement génétique par salive (uniquement dans les cas criminels particuliers et infractions routières)
- Cette signalétique, qui ne doit pas systématiquement être prélevée, s'est en réalité généralisée : les policier-e-s y procèdent dans toutes les gardes à vue (même lorsque ça a déjà été fait dans une GAV* précédente), et même lors des auditions libres (à contresens de la légalité)
- Concernant le prélèvement génétique (buccal), il est réservé dans la Loi aux infractions particulièrement graves. Mais les flics en abusent et élargissent son usage pour le fichage et la punition. Le fichage Adn était à la base uniquement prévu contre les crimes sexuels mais la liste des infractions légitimant une prise d'adn a été élargie aux vols, violences contre les personnes, etc. (voir l'article 706-5 du Code de Procédure Pénal). Par contre on voit que la participation à un attroupement après sommation par exemple (et d'autres délits comme l'outrage) ne justifie pas un prélèvement ADN en garde-à-vue
- Si la signalétique est faite, le classement sans suite ou la relaxe doivent avoir pour effet son effacement des fichiers (pour s'en assurer, la demande peut être faite par nous-même ou par un-e avocat-e)

Le fait de refuser la signalétique constitue une infraction, qui est de plus en plus poursuivie.

- Si la garde à vue est levée pour classement sans suite sur les infractions poursuivies à l'origine (par ex. participation à un attroupement), le refus de signalétique ne peut pas être un motif de procès (il ne peut pas y avoir que ça devant un tribunal)
- En revanche, si le tribunal est saisi et qu'on démontre que l'infraction initialement poursuivie ne tient pas (relaxe), le refus de signalétique peut entraîner une peine de façon autonome

Parfois, le/la Procureur-e* choisit de ne pas poursuivre le refus de signalétique.

Il existe désormais la possibilité pour le/la Procureur-e de solliciter une signalétique forcée (prise d'empreintes sans le consentement de la personne). Cela doit en principe se justifier par la gravité des faits objets de l'enquête (proportionnalité). La pratique dépend hélas des régions.

Il est également possible que ton ADN soit collecté par la ruse (gobelet, mégot, masque en papier, etc.).

B) PROPOSITIONS

- ♠ • On conseille de se réfugier dans un refus de principe
- ♣ • **Le refus de signalétique n'est pas très durement sanctionné (en général une amende), nous pouvons donc réfléchir et faire la balance des intérêts.** Il s'agit de risquer une amende, possiblement avec sursis, contre un refus de fichage à vie, et qui concerne aussi celui de sa famille avec qui on partage un patrimoine génétique
- ♥ • Attention, prépare toi mentalement, si tu n'as pas donné d'identité, à la possibilité du prélèvement par la force. C'est un moment très dur où il faut savoir jusqu'où on est prêt-e à aller pour la refuser, et il vaut mieux s'être dit au préalable quel niveau d'opposition on est prêt-e à mettre en place (refus oral, technique du poids mort, se débattre, etc)

A) INFORMATIONS

- Il est strictement confidentiel, dans un local prévu pour assurer cette confidentialité
- Il dure 30 minutes maximum, toujours AVANT l'audition par la police (généralement entretien puis audition dans la foulée)
- Il peut être à n'importe quelle heure, même la nuit, ce qui joue parfois sur la lucidité
- Un seul entretien est possible par tranche de 24 heures de garde à vue

Les étapes de l'entretien avocat-e :

- L'avocat-e rappelle le déroulement d'une GAV* (permet de savoir à quoi s'attendre et donc se sécuriser)
- Iel vérifie nos conditions de GAV (en ayant conscience de la nature insalubre et honteuse des lieux)
- Iel pose des questions sur le fond : qu'est-ce qui s'est passé selon nous ?
- En fonction de nos réponses, iel prépare AVEC NOUS une stratégie : en principe « silence », rarement « déclaration spontanée », très exceptionnellement « réponse aux questions »
- **Iel n'a pas accès au dossier donc n'a pas connaissance des éventuels éléments à charge dans la procédure**
- Iel nous rappelle le déroulé de l'audition en 3 temps
 - o 1. Vérification d'identité
 - o 2. **Questions générales** : type « est-ce que vous savez ce que vous faites là ? »
 - o 3. **Questions précises** : impliquantes, avec souvent une production des pièces du dossier, qui permet de prendre connaissance de leur angle ou stratégie dans l'interrogatoire.
 - o **Conclusion avec questions finales et systématiques** : « avez-vous quelque chose à ajouter » et la question « est-ce que vous reconnaissez les faits qui vous sont reprochés ? » qui peut être déstabilisante quand, durant toute l'audition, on vient d'expliquer l'inverse ou que l'on n'a rien déclaré.

B) PROPOSITIONS ♠

- S'assurer de connaître l'identité de l'avocat-e, mémoriser son nom si ce n'est pas celui/celle qui devait être désigné-e.
- Si l'on se sent en confiance, laisser parler l'avocat-e et poser ses questions ensuite.
- Si violences policières, les mentionner à l'avocat-e. Si souhaité, demander à porter plainte, même si l'avocat-e est commis-e d'office.

• Nous recommandons de GARDER LE SILENCE, qui se traduit par « **Je n'ai rien à déclarer** » ou mieux « **Je souhaite garder le silence** » / « **J'exerce mon droit au silence** » après chaque question. Surtout, ne pas tomber dans le piège de reconnaître l'infraction reprochée, même si elle semble évidente ou qu'elle a été constatée en flagrance. Ne pas non plus la nier, surtout si tendancieux, **NE RIEN DÉCLARER** tant qu'il n'a pas été possible de s'entretenir avec son avocat-e et de s'accorder sur une stratégie.

- Si nous avons une stratégie en tête, incluant une déclaration spontanée, la faire systématiquement valider par notre avocat-e avant. N'oublions pas qu'après un long temps de silence et d'isolement, nous avons tous tendance à vouloir casser cet isolement social en continuant à parler avec d'autres personnes, même la police. **Quand on rompt le silence et commence à parler, il est souvent dur de s'arrêter.**

8. L'AUDITION (INTERROGATOIRE)

A) CONTEXTE

L'audition, ou interrogatoire, est en théorie un moment décisif de la GAV*.

⇒ C'est ce que les Procureur·e·s*, Avocat·e·s et Juges vont généralement lire en premier.

Si nous gardons le silence, ce n'est plus qu'un simple papier sans grande importance, et cela ne peut pas être retenu contre nous (cf Écrits dans P.R.O.C.E.S).

En théorie, **seules les déclarations faites en audition sont utilisables devant un tribunal**. Cependant, si nous donnons des éléments de personnalité ou sur l'affaire en dehors des auditions, ces derniers seront exploités pour orienter l'enquête ou le choix de techniques d'interrogatoire. Nous conseillons donc de garder le silence.

B) INFORMATIONS

- Sauf exception qui doit être justifiée, l'audition se fait sans les menottes
- Quand l'interpellé·e est mineur·e ou que l'un des motifs d'inculpation (indiqués dans la Notification des droits) est criminel, l'audition est systématiquement filmée
- Les auditions se déroulent en **présence de notre avocat·e** (qui est rappelé·e à chaque fois), mais **nous ne pouvons échanger avec iel que durant les 30 minutes d'entretien** (un entretien par **tranche de 24h**)

Plusieurs auditions peuvent donc avoir lieu en sa présence dans une même journée, sans qu'il ne soit possible de nous entretenir avec lui ou elle entre les auditions. **Cela peut être déstabilisant**, et on peut retrouver du confort dans le fait de **garder le silence ou répéter cette phrase « j'exerce mon droit au silence »**.

- **Pendant l'audition, l'avocat·e ne peut pas parler.** L'agent·e de police surveille qu'iel ne réponde pas à notre place ou n'influence pas nos réponses, même par des indications non-verbales

Iel n'a pas encore accès au dossier (éléments entre les mains de la police) et n'intervient que pour garantir la bonne application des droits (par ex. si l'agent·e de police nous fait garder les menottes sans justification, s'iel crie, nous insulte, nous menace, etc.)

Iel peut prendre la parole à la fin de l'audition pour présenter ses observations (relevé écrit de problèmes de procédure et/ou de respect des droits)

- Même lorsqu'on choisit de garder le silence, l'interrogateurice choisit généralement de lire l'intégralité de ses questions en demandant pour chacune de répéter notre souhait de garder le silence

Le but est de nous faire écouter toutes les questions en espérant que l'une d'elles nous fasse réagir.

⇒ **Nous pouvons choisir d'annoncer notre choix de garder le silence pour toutes les questions de cette audition.**

- Se souvenir qu'à la fin, il ne restera que les écrits des procès-verbaux entre les mains des magistrats (cf Procureur et Écrits dans P.R.O.C.E.S)

⇒ Sauf problème, l'attitude n'est pas retranscrite, le silence et des attitudes hostiles ne joueront pas contre nous.

C) DÉCOUPAGE DE L'AUDITION ET PROPOSITIONS ♠

Une audition comporte plusieurs phases :

- 1. Vérification d'identité :
 - Si l'on décide de déclarer une identité (car on pourrait très bien laisser les flics chercher), ne déclarer seulement que la « petite identité », à savoir nos Nom, Prénom, Date et Lieu de naissance. (NPDL → Ne Pas Déclarer)
 - Il est possible de ne pas déclarer son adresse même si, dans les faits, les policier·e·s trouvent généralement facilement l'adresse d'une personne une fois son identité civile connue (réquisitions aux fournisseurs d'accès Internet, mobile, électricité, etc.)
 - Nous pouvons aussi déclarer notre adresse si nous avons prévu de présenter des garanties de représentation et que nous souhaitons recevoir les convocations judiciaires relatives au dossier
 - Quand l'agent·e de police est affuté·e, iel se sert de ces questions d'identité pour voir comment nous réagissons aux questions sans enjeux (et donc sans pression)
 - Des questions intimes, plus déstabilisantes, seront parfois posées sur notre situation professionnelle, sociale, familiale et financière, pour voir comment nous réagissons, et établir notre profil, permettant de choisir les techniques d'interrogatoire appropriées
- 2. Questions générales :
 - Elles sont souvent les **plus ouvertes possibles pour déstabiliser** et amorcer le fait de parler en s'affranchissant de ses filtres. Par exemple, « *Pouvez-vous nous expliquer ce que vous faites là ?* » ou « *Qu'avez-vous fait dans la journée d'hier ?* »
 - **Le langage corporel est très observé lors des questions**
 - ⇒ Trouver une position dans laquelle nous sommes à l'aise et bouger le moins possible
 - ⇒ Ne pas hésiter à choisir un point visuel fixe et agréable (un objet, une couleur) sur lequel nous nous concentrerons lors de nos déclarations ou notre silence.
- 3. Questions précises :
 - Elles ont pour but de démontrer que la culpabilité est acquise, avec souvent une production par les policier·e·s des pièces du dossier (photos, vidéos, déclarations). C'est ainsi que l'on peut prendre connaissance de leur angle de vue dans l'enquête et/ou stratégie dans l'interrogatoire.
 - Lorsque les pièces évoquées sont **des photos ou des vidéos, il est possible de demander à les voir**. Lorsqu'il s'agit de déclarations (audition d'un·e camarade, témoignages, etc.), elles sont versées dans le dossier (non-consultable pour le moment), et donc nous ne pouvons pas vérifier la véracité de ces déclarations
 - **Si l'audition n'est pas filmée, la police n'hésite pas à mentir sur ces éléments pour nous déstabiliser. Ne pas faire confiance**
 - **La police joue beaucoup sur la division, notamment en créant le doute et la discorde via le sentiment d'abandon et de trahison**, en particulier autour des déclarations en audition, prises d'empreintes ou exploitation du téléphone
 - **Même si un·e camarade a parlé, mieux vaut garder le silence quand même**
- 4. Questions finales :
 - Généralement : « *Avez-vous quelque chose à ajouter ?* »
 - Systématiquement : « *Est-ce que vous reconnaissez les faits qui vous sont reprochés ?* », qui peut être déstabilisante quand, durant toute l'audition, on vient d'expliquer l'inverse ou que l'on n'a rien déclaré.
- 5. Questions et observations de l'avocat·e :

- Si nous avons choisi de parler (exception), iel peut poser des questions, dont iel connaît déjà les réponses que nous allons donner, et qui nous seront favorables
- L'avocat·e peut transmettre d'éventuelles observations sur la procédure et le respect des droits à l'agent·e de police, qui doit les annexer au procès-verbal (PV) d'audition, et qui sont adressées au/à la procureur·e.
- 6. Relecture attentive et signature du procès-verbal (PV) d'audition :
 - S'il y a des observations, elles doivent être mentionnées sur le PV avant d'accepter de le signer (l'avocat·e vérifie cela).
 - Il n'est pas vraiment possible de parler avec son avocat·e en fin d'audition, ce qui peut être très frustrant et anxiogène au retour en cellule. S'y préparer. On peut seulement chercher à croiser son regard

D) PROPOSITIONS GÉNÉRALES

- ♠ • Ne surtout pas alterner silence/réponse à certaines questions choquantes ou évidentes
- ♠ • **Le silence vaut largement mieux que le mensonge ou l'approximation. Si difficile à tenir, répéter inlassablement « je n'ai rien à déclarer » tel un disque rayer pour se raccrocher à quelque chose car garder le silence peut être malaisant. (Cf Carte DROIT AU SILENCE)**
- ♠ • Se souvenir que si l'affaire n'est pas classée sans suite, on pourra s'exprimer devant un·e Procureur·e/un·e Juge
- ♠ • En cas de trop forte pression (en audition et hors audition) sur l'exercice du droit au silence, renvoyer à l'avocat·e en disant que c'est lui/elle qui a conseillé le silence
- ♥ • Se méfier des fausses idées habituellement avancées par les policiers, surtout hors la présence de l'avocat·e : garder le silence fait paraître suspect·e, parler fera une bonne impression au juge, parler rendra la GAV plus courte
- ♥ • Se méfier de notre propre envie d'être collaboratif·ve, de répondre gentiment aux demandes. Cela fait du bien dans un contexte ouvertement hostile, cela permet de se réhumaniser. Pourtant, c'est un piège
- ♥ • Se méfier de toute tentative de chantage matériel ou affectif sur le « bon comportement » qui signifie tout simplement « parler » :
 - « Si tu te comportes bien je te ferai fumer »
 - « Si tu te comportes bien on te mettra dans une autre cellule, plus propre »
 - « Si tu te comportes bien on appellera ta mère/ton père/ton copain/ta copine/etc. »
 - Etc.
- ♥ • Il y a **beaucoup de temps morts** durant les auditions, notamment lors de la prise de notes des questions ou réponses par l'agent de police (iels sont nombreux·ses à taper très lentement).
 - ⇒ Utiliser ces temps pour se recentrer, réguler son stress par des respirations ou d'autres techniques de relaxation, et s'apaiser pour pouvoir reprendre le contrôle
- ♦ • L'audition n'est pas le moment idéal pour faire des demandes matérielles (toilettes, cigarette, nourriture, eau, etc.) car cela reviendrait à donner des éléments de pouvoir et de pression à l'interrogateurice.
 - ⇒ Le faire au moment du retour aux geôles, avant le placement en cellule
- **Relire avec attention le procès-verbal et ne jamais rien signer sans avoir tout relu.**
 - ♠ ⇒ Silence ou pas, bien relire notre identité, nos réponses mais aussi les questions posées
 - ♠ ⇒ L'avocat·e relit avec nous

⇒ Signer n'est pas obligatoire. Ne pas signer ne sera pas retenu contre toi

E) ILLUSTRATION

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <p>P. V. : n°2023/ ----- AFFAIRE :</p> <p>OBJET : AUDITION</p> <p>Identité</p>	<h1>PROCES-VERBAL</h1> <p>L'an deux mil vingt trois, Le à</p> <p>Nous, BRIGADIER CHEF DE POLICE En fonction</p> <p>AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à --- Nous trouvant au service, --- Poursuivant l'enquête de flagrance, --- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, --- --- En présence de Monsieur , DROIT PENAL, sollicité(e) par la personne ci-après dénommée, --- ---Extrayons de sa cellule de garde à vue le mis en cause ci-dessous mentionné pour audition et le faisons comparaître devant nous --- ---L'entendons sur son identité qu'il nous décline comme suit--- SUR SON IDENTITE : "Je me nomme</p>
--	---

--- SUR LES FAITS : ---

Questions générales

---Question---
---Pouvez-vous expliquer les circonstances de votre arrestation ?---
---Réponse---

---Je n'ai rien d'autre à déclarer

---Question---

--Lors de l'intervention de la police étiez vous en train de fuir ??---

---Réponse---

---Je n'ai rien à déclarer--

---Question---

--Lors de l'intervention de la police vous avez été remarqué en train de qu'avez-vous à déclarer??---

---Réponse---

---silence de l'intéressée---

---Question---

--Vous pouvez vous décrire physiquement et vestimentairement

---Réponse---

---Je n'ai rien à déclarer

---Question---

--Avez-vous participé aux _____ qui ont eu lieu ce jour pour la _____

---Réponse---

---Silence de l'intéressée---

---Question---

--Étiez-vous présent lors des _____ commises dans _____

---Réponse---

---Silence de l'intéressée---

---Question---

--Je vous présente des photographies qui ont été extraites des bandes de vidéo surveillance de _____, souhaitez vous faire des déclarations ??--

---Réponse---

---Silence de l'intéressée--

---Question--

--Reconnaissez-vous les faits pour lesquels vous êtes entendu ?--

---Réponse--

---Silence de l'intéressée

---Question---

-- Souhaitez vous ajouter autre chose?---

---Réponse---

---Silence de l'intéressée----

---Constatons que l'intéressé reste silencieuse à toutes nos questions, mettons fin à notre audition terminée, demandons à Maître _____ s'il souhaite intervenir pour son client---

--- Constatons qu'il n'y a pas de question posée, mais des observations formulées sur papier libre nous sont remises, que nous annexons au présent --

--- Après lecture faite par lui-même en présence constante de son avocat, l'intéressée persiste et signe avec nous sur le présent procès-verbal, le 2023 il est

L'Intéressée

L'APJ

Rédacteur



Tentative de
déstabilisation
Échec
Phase suivante

Questions précises

Tentative de
déstabilisation
Échec
Phase suivante

Questions finales

Questions et
observations de
l'avocat·e

Relecture et signature

9. LA CONFRONTATION (OPTIONNELLE)

A) INFORMATIONS

- La confrontation n'a lieu qu'en cas de divergences de points de vue entre différentes personnes gardées à vue dans une même affaire, ou entre la personne gardée à vue et les policier·e·s (elle n'a donc généralement pas lieu si nous gardons le silence)
- La confrontation ne consiste pas en un échange entre les personnes qui ont différentes versions, mais en une lecture des déclarations de chacun·e avec ensuite une possibilité de réagir aux déclarations des autres
- La confrontation se déroule en présence de l'avocat·e
- La confrontation se déroule dans un bureau d'OPJ*, comme l'audition

B) PROPOSITIONS

- ♠ • Être attentif·ve à la lecture des déclarations de l'autre/des autres personnes pour pouvoir éventuellement réagir lorsqu'on nous le proposera
- ♠ • **Le silence restera souvent le principe**, mais cette stratégie peut être discutée avec l'avocat·e
- ♠ • Tous les conseils valant pour l'audition valent également pour la confrontation : garder une attitude fixe, ne pas se laisser impressionner, relire soigneusement le procès-verbal avec notre avocat·e à la fin de la confrontation
- ♥ • Comme lors de l'audition, rester calme, ne pas s'énerver ni répondre aux provocations, notamment en cas de confrontation avec des policier·e·s, pour éviter d'alimenter les accusations

10. L'EXPLOITATION DU TÉLÉPHONE (OPTIONNELLE)

A) CONTEXTE

Beaucoup de preuves incriminantes viennent du téléphone, il est donc recommandé d'être hygiéniste avec nos téléphones, en supprimant régulièrement ce qui doit l'être, en évitant absolument les notifications « push » avec aperçu sur l'écran d'accueil, même verrouillé, avoir des codes long de plusieurs caractères, etc.

- ⇒ **Dans beaucoup de cas, avoir son téléphone avec soi lors d'une interpellation signifie : soit d'accepter de ne pas le récupérer car sous scellé en fin de GAV*, soit d'accepter de vrais risques de compromission des numéros, appareils et données**
- ⇒ Ne pas l'emporter si on y tient et/ou si on tient à ce qu'il y a dedans

B) INFORMATIONS

La police met généralement une énorme pression autour du téléphone, souvent le second jour, quand la fatigue se fait sentir

- ⇒ **C'est l'objet provoquant le maximum de chantage affectif, de crainte autour de la mise à nu de son intimité, de l'implication de ses proches, du voyeurisme, malgré les barrières mises en place jusque-là.**
- Théoriquement, l'exploitation du téléphone n'est possible que si elle aide à caractériser l'infraction
- Ne pas donner sa clé de chiffrement (donc tous les codes permettant d'accéder au contenu de notre téléphone) est une infraction généralement poursuivie mais souvent condamnée par des amendes ou sursis (plus rare)
- Notre présence est obligatoire lors de l'exploitation du téléphone, mais pas celle de l'avocat·e
- Il est probable, si nous refusons de donner notre clé de chiffrement, que l'OPJ* nous menace de placer le téléphone sous scellé et de l'exploiter en crackant le verrouillage, sans nous
- ⇒ C'est possible mais complexe pour elleux, donc il s'agit souvent d'intimidation et de bluff. Pour l'exploiter verrouillé, l'OPJ doit réquisitionner la venue d'un expert, ce qui bien souvent iel ne fera pas car difficile à réaliser dans le temps imparti de a GAV (cf carte TEMPS PERDU, ainsi que Chronos et Écrits dans P.R.O.C.E.S).

Placé sous scellé, le téléphone ne peut pas être exploité plus tard si la GAV se conclut par un déferrement, car cela signifie que l'enquête est close, et ne peut être réouverte qu'en cas de nouveaux éléments.

- ⇒ Quoiqu'il en soit, si placé sous scellé, il y a très peu de chances de revoir le téléphone par la suite. S'il est rendu et selon le profil attribué par la police, il est possible d'imaginer qu'il a été compromis, et comporte désormais un mouchard qui nous écoute (ce qui est très complexe à installer sur un téléphone sans y avoir eu matériellement accès, donc une GAV peut être l'opportunité que la police attendait).

C) PROPOSITIONS

- ♠ • **Ne pas dire « Non », mais simplement user de son droit au silence et ne rien déclarer**
- ♠ • Si la preuve de notre innocence est dans le téléphone, en parler avec l'avocat·e durant l'entretien, pour évaluer la pertinence d'exploiter le téléphone durant la GAV

A) INFORMATIONS

- Elle n'est pas systématique : elle a lieu s'il y a des soupçons d'éléments dissimulés qui pourraient être utiles à l'enquête, typiquement des ordinateurs et téléphones. Et c'est aussi une punition
- Lors d'une perquisition, la police vérifie souvent les caves et greniers, parfois les poubelles et bacs de tri autour du domicile
- La perquisition se fait généralement en notre présence, notamment pour que nous ouvrons la porte. Si nous refusons d'ouvrir, l'entrée peut être forcée. Dans de rares cas, la perquisition peut se faire sans nous, et l'ouverture est assurée par un·e proche ou forcée devant témoins
- En théorie, sauf mandat spécifique (commission rogatoire), la police ne peut pas profiter d'une perquisition et de l'intrusion au domicile pour sonoriser les lieux (placer des micros) ou, au cours de la perquisition, compromettre les appareils numériques accessibles (ils pourront les compromettre plus tard en cas de saisie)
- Cet acte d'enquête se réalise sans l'avocat·e
- Comme pour l'exploitation du téléphone, c'est un gros moment de mise sous pression. Les agents de police touchent à tout, voient des photos, salissent l'intime, échangent avec des proches qui sont présent·e·s
- **La police pose des questions dont les réponses sont notées dans un procès-verbal de perquisition, notamment sur le/la propriétaire de l'objet ou son origine**
- La police récupère parfois certains objets dans des sacs plastiques (scellés) pour l'enquête et prend des photos, elles aussi versées au dossier
- **La perquisition est une forme d'audition/interrogatoire**, les recommandations de ce chapitre s'applique donc ici aussi

B) PROPOSITIONS

- ♠ • Lors des questions de la police, du type « C'est à vous ça ? », garder le silence ou répondre « je vous laisse faire votre travail »
⇒ **C'est à eux de constituer des preuves, nous n'avons pas d'intérêt à leur faciliter ce travail. Considérer la perquisition comme une audition !**
- ♠ • Dans une colocation, la police n'a l'autorisation de perquisitionner que le/la mis·e en cause, donc ne peut en principe pas fouiller les espaces privés des colocs (comme leurs chambres)
- ♥ • Faire abstraction le mieux possible des provocations et intrusion des agents dans notre intimité. Tous les conseils de l'audition s'applique pour cet autre type d'interrogatoire. Se mettre dans sa bulle et son silence, et laisser filer le temps

A) INFORMATIONS

- C'est le/la Procureur·e* qui décide de la prolongation de garde à vue, généralement plusieurs heures avant que les premières 24 heures soient écoulées
- Une visio-conférence avec le.a procureur.e peut avoir lieu à ce moment là
- Le/la Procureur·e décide en fonction du rapport fait par les policier·e·s. C'est que les OPJ* appellent « aviser le magistrat »*
- Le/la Procureur·e décide généralement de la prolongation de garde à vue dans deux cas
 1. Dans le but d'accomplir des actes d'enquête complémentaires (confrontation, perquisition, etc.)
 2. Dans le but de nous déférer le lendemain au tribunal sans que nous soyons libre entre-temps (voir ch.14 Le Déferrement)

B) PROPOSITIONS

- ♠ • Préparer à l'avance nos « observations » concernant l'exercice de nos droits : signaler toutes difficultés liées aux conditions de garde à vue, dénoncer toutes violences physique ou verbale, demander à voir à médecin si nécessaire, nécessité de contacter un·e proche, etc. (tout ce qui concerne l'exercice des droits, cf carte EXERCICE DES DROITS)
- ♠ • Ces observations vont remonter directement au/à la Procureur·e, qui a la main sur l'enquête et la GAV* (cf. carte PROCUREUR·E)
- ♥ • **Ne pas donner trop d'espoir au fait d'être libéré·e, il vaut mieux se préparer mentalement à être prolongé·e, la GAV est une bataille contre le temps** (Cf. Chrono dans P.R.O.C.E.S ou carte TEMPS PERDU)

C) ILLUSTRATION

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DE L'INTERIEUR DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE</p>	<h1>PROCES-VERBAL</h1>
<p>P. V. : n°2023/ -----</p>	<p>L'an deux mil vingt trois, Le à dix heures quarante cinq</p>
<p>AFFAIRE :</p>	<p>Nous, , GARDIEN DE LA PAIX En fonction A</p>
<p>OBJET : AUDITION OBSERVATION PGAV</p>	<p>OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à</p>
	<p>--- Nous trouvant au service, --- Poursuivant l'enquête de flagrance, --- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---</p>
	<p>--- Conformément aux instructions reçues de Monsieur : Vice-Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de --- Entendons la nommée de recueillir ses observations, concernant une éventuelle prolongation de sa Garde à vue.---</p>
	<p>--- Elle nous déclare :---</p>
	<p>SUR SON IDENTITE :</p>
	<p>"Je me nomme Je suis née le à </p>
	<p>Je suis fille de Je suis de nationalité Je suis domiciliée </p>
	<p>Je ne consens pas à recevoir de la Justice et par voie électronique des avis, convocations et autres documents en lien avec cette procédure."</p>
<p>En cas de problèmes concernant le déroulement de la GAV ou concernant l'exercice des droits, il est possible de l'exprimer à ce moment</p>	<p>--- QUESTION : Dans l'éventualité ou le Magistrat de permanence près le Tribunal Judiciaire de décide d'une prolongation de votre Garde à vue, avez-vous des observations tendant à mettre fin à cette mesure ?--- --- REPONSE : Je n'ai rien à déclarer.--- --- QUESTION : Avez-vous vu le médecin durant votre Garde à vue ?--- --- REPONSE : Je n'ai rien à déclarer.---</p>
	<p>---Après lecture faite par elle-même, la nommée persiste et signe avec nous le présent.---</p>
	<p>L'OPJ</p>

A) INFORMATIONS

Une garde à vue a plusieurs issues possibles (simplification en excluant la matière criminelle) :

1. Classement sans suite
2. Convocation pour « mesures alternatives aux poursuites » (absence de sanction ou sanction en dehors d'un procès classique)
3. Convocation par l'OPJ* pour comparaître à date ultérieure (en moyenne quelques mois)
4. Déferrement au tribunal pour comparaître immédiatement (le jour-même) ou pour convocation délivrée par le/la Procureur·e pour un jugement à date ultérieure (en moyenne 6 mois)

Se référer au schéma en introduction (temps marquant : sommaire en schéma) ou, pour aller plus loin, voir bibliographie.

B) PROPOSITIONS

- ♥ • Se préparer psychologiquement au transport du commissariat vers de nouvelles geôles, celles du tribunal
- ♠ • Au moment de la signature du PV de fin de garde à vue et des observations, veiller à redonner le nom de l'avocat·e choisi, pour contrer la technique des policier·e-s à indiquer que nous avons choisi l'avocat·e commis d'office pour la suite

⇒ Pour mieux visualiser les suites et les conséquences du déferrement, se reporter au schéma du déroulement de la GAV en début de document (cf. Repères chronologiques : le sommaire en schéma)

14. LE DÉFERREMENT

A) INFORMATIONS

- Au sens littéral, « enlever les fers » devant le tribunal : on nous place dans les geôles du tribunal en attendant d'être présenté·e à un·e Procureur·e* qui va nous « convoquer » devant le tribunal
- Cela annonce la fin des actes d'enquête et la clôture du dossier si l'on est dans le cadre correctionnel* (faits délictuels) : le/la Procureur.e a considéré que le dossier constitué durant la GAV* est suffisant. Cela signifie qu'il y a suffisamment d'éléments à charge pour le/la Procureur.e, mais aussi qu'il n'y aura plus d'actes d'enquête supplémentaires pour en ajouter (sauf dans le cadre criminel, ou si quelqu'un vient plus tard rouvrir le dossier avec de nouveaux éléments, via un « supplément d'information », rare)
- A partir de ce moment, l'avocat·e a accès au dossier et peut venir nous voir dans les geôles autant de fois et aussi longtemps qu'il le souhaite

B) PROPOSITIONS

- ♠ • Une fois au tribunal, ne pas se dire que ça se termine bientôt : l'attente peut être très longue dans les geôles du tribunal (dans le pire des cas : du matin 8h30 jusqu'au soir)
 - ♥ • Se ressourcer autant que possible, car l'énergie vient forcément à manquer au bout de plusieurs jours de privation de liberté
 - ♠ • En cas de comparution immédiate (déferrement devant le/la Procureur·e le matin et jugement l'après-midi), rappeler à l'avocat·e quelle est la personne qui a nos garanties de représentation* s'il ne le sait pas déjà
- ⇒ **Répondre « oui » quand le.a juge demande si l'on souhaite un délai, c'est essentiel pour prendre le temps de préparer sa défense**
- ⇒ Pour mieux visualiser les suites et les conséquences du déferrement, se reporter au schéma du déroulement de la GAV (Repères chronologiques : le sommaire en schéma)

15. L'APRÈS DE LA GAV

A) INFORMATIONS

- Les flics peuvent te libérer à n'importe quelle heure, aussi improbable soit elle, dans la limite de leurs effectifs pour opérer ta sortie

- Tu es censé récupérer tous les objets (ta fouille) qui t'avaient été confisqués au début de ta GAV. Si par malchance les flics abusent et ont saisi ton téléphone pour expertise, il est difficile de le récupérer
- Personne n'est obligatoirement prévenu de ta sortie

B) PROPOSITIONS

- ♥ • Se rappeler que c'est OK d'avoir commis des erreurs, les keufs font de leur métier de te piéger, tu n'as pas de honte à avoir !
- ♠ • Contacte une Legal Team pour obtenir du soutien pour comprendre la procédure et bénéficier de conseils camarades. Liste non-exhaustive : <https://rajcollective.noblogs.org/les-collectifs-locaux/>
- ♥ • Débriefe avec des ami.es, proches, co-détenu.e.s ou militant.e.s ! Pour cela, tu peux t'appuyer sur la brochure n°7 Débriefing psy : <https://we.riseup.net/soinsdt/infokiosque-soin-psy-manifestant-e%2B841907>
- ♥ • Toi et ton entourage, soyez vigilant.e.s aux signes de SSPT (Syndrome de Stress Post Traumatique). Pour t'aider à savoir quels signes surveiller, quand consulter, et plus largement comment se met en place le trauma, la différence entre le choc traumatique et le Syndrome de Stress Post-Traumatique, voici un extrait de la brochure « Trauma et blessures » :

COMPRENDRE CE QUI TRAUMATISE DURABLEMENT

Ce qui traumatise durablement, ce ne sont pas tant les impacts physiques de la violence d'autres individus que les impacts symboliques de l'abus de pouvoir. Dans la majorité des cas, les plaies durables sont celles que l'on ne voit pas, que l'on ne sait ni identifier, ni faire reconnaître. Bien souvent c'est la violence symbolique qui nous impacte le plus durement. Par exemple la domination abusive de quelqu'un.e, la trahison d'une personne censée nous protéger ou encore les abus de pouvoir commis par les représentant.es de l'Etat (humiliation, répression, torture...). Ceux-là sont des violences exercées par des personnes détentrices d'un pouvoir sur les autres de par leur fonction alors même qu'elles peuvent représenter la protection des citoyen.nes dans l'imaginaire collectif. Une telle situation peut nous plonger durablement dans un sentiment d'insécurité et d'impuissance. Le travail de réparation va donc consister à reprendre suffisamment les choses en main (petites victoires/accomplissements qui donnent du contrôle) pour reprendre confiance dans notre capacité à nous sécuriser durablement.

FACTEURS DE RISQUES

Quand nous parlons de traumatisme, nous ne parlons pas de l'événement en lui-même mais de ses effets psychologiques. Or selon qui nous sommes (vécu personnel et intergénérationnel, discriminations liées aux oppressions systémiques...), les effets du traumatisme seront différents. On peut quand même repérer des facteurs de risques qui rendent un événement particulièrement traumatogène, parmi lesquels :

- ➔ le caractère soudain de l'événement (qui impacte tout particulièrement les personnes qui ne s'attendaient pas à la violence qu'elles ont vécue)
- ➔ les stimulations intenses (cris, explosions des grenades, étouffement ou perte de visibilité liées au gaz lacrymogènes, bousculades...),
- ➔ l'atteinte à l'intégrité physique qui confronte au risque de mort (nasse, blessure grave -subie ou constatée-, menace par les armes du "maintien de l'ordre"...)
- ➔ le caractère intentionnel de ces actes destructeurs commis par des agent.es de l'État (impact renforcé par le discours du gouvernement légitimant la répression policière alors que la police est, théoriquement, d'abord associée à la protection des personnes)
- ➔ la sensation d'être humilié.e ou dénigré.e
- ➔ le sentiment de perte de sens de l'action (qui peut être présent quand la lutte est longue ou sans résultat satisfaisant)

→ la vulnérabilité physique et/ou psychique (que l'on retrouve chez des manifestant·es réguliers·ères qui peuvent être fatigué·es, voire même déjà traumatisé·es)

CHOC PSYCHOLOGIQUE ET SSPT

Ce n'est pas la même chose, mais avoir subi un choc psychologique est un facteur de risque de développer un syndrome de stress post-traumatique.

1. Choc psychologique

Une personne confrontée à un événement traumatogène (soudain, violent et qui confronte à la réalité de la mort) peut subir un choc psychologique qui prend la forme d'une sidération, d'un "black-out" durant lequel elle ne pense plus, n'a ni d'émotions ni sensation et reste tétanisée. Cet état, transitoire, peut durer de quelques secondes à quelques heures. La personne choquée peut rentrer chez elle en mode "pilote automatique" par exemple. Cet état peut lui donner la sensation d'une petite mort. Elle peut alors se sentir en dehors de la réalité commune, rejetée, exclue. Dans ces circonstances, l'enjeu premier est de la sortir de sa sidération pour qu'elle puisse traiter les informations, recommencer à fonctionner et faire évoluer les choses.

Quand après un choc on peut verbaliser très rapidement son vécu (ce qu'on a vu, pensé, ressenti, fait) dans un espace où on se sent entendue, reconnue, ré-inclue, alors le choc peut s'estomper. **Il est donc primordial qu'après une manifestation par exemple, les personnes qui ont été choquées puissent être entourées.**

C'est notamment le rôle du débriefing (bilan, évaluation, retrouvailles) post-action que l'on peut faire immédiatement ("à chaud") et aussi plusieurs jours après ("à froid"). Les participant·es à un même événement peuvent alors se retrouver pour échanger sur leur vécu et leur ressenti, reconstituer ensemble un récit chronologique et spatial des événements qui soit sûr et partagé et auquel chacun·e peut se raccrocher (pour ensuite y rapporter son propre vécu émotionnel). Cette opération simple permet généralement d'éviter les points de non-sens et d'incompréhension susceptibles de créer de la sidération ou de l'obsession par la suite.

En revanche, si le choc est trop intense, si la personne a la sensation d'être isolée, seule avec son vécu différent, incomprise, culpabilisée de ce moment de vulnérabilité ou de s'être ainsi exposée, si elle a un sentiment de perte de sens d'autant plus grand, si elle ne prend pas le temps de se reposer avant de se confronter à nouveau aux mêmes stimulations (retour en manifestation ou visionnage d'images qui réactualisent l'état de choc), alors cette personne risque développer un syndrome de stress post-traumatique.

2. Syndrome de stress post-traumatique (SSPT)

L'intrusion dans notre enveloppe de sécurité psychique entraîne ce qu'on appelle une "sidération traumatique" : notre psychisme est comme gelé, et ne parvient pas à traiter l'évènement pour passer à autre chose. Un individu sidéré est comme sur "pause" et subit les symptômes de cette angoisse. Il a un risque de développer un trouble psychique envahissant et ce, même en n'étant pas soi-même blessé·e. Le SSPT peut se déclarer de différentes façons (même à retardement) mais on repère toujours :

- des réminiscences (flash-back et/ou cauchemars incontrôlables qui tournent en boucle / on peut même avoir l'impression de revivre l'évènement traumatique et déclarer des attaques de panique)
- des troubles de la mémoire (souvent avec une amnésie de certains éléments et une hypermnésie d'autres moments qui reviennent à l'esprit de manière très détaillée)
- des état d'hypervigilance (on est toujours sur ses gardes, se sentant menacé·e en permanence, sursautant au moindre bruit soudain ou inhabituel, ayant des réactions de défense ou de fuite si on nous touche, ou si on voit un·e agent·e en uniforme...)

On peut également repérer d'autres signes du SSPT comme :

- un évitement de tout ce qui peut éveiller les réminiscences (éviter de retourner sur les lieux des manifestations et/ou de regarder des images qui les rappelle, voire même arrêter la lutte)
- un détachement émotionnel partiel (associé à l'évènement traumatique qui est banalisé) ou total (l'impression d'être vide et de ne plus rien ressentir).

→ une désorientation (par exemple une difficulté à faire des choix pour soi-même, des troubles du langage, la perte du sens de l'orientation)

Tous ces symptômes ont une fonction et viennent véhiculer un message, ils sont donc normaux. Par exemple, tous les symptômes qui amènent à revivre l'expérience sont une tentative du cerveau de se reconfronter aux choses pour changer le scénario initial. Tant que l'esprit n'a pas trouvé comment il pourrait mieux s'en sortir dans une situation similaire, alors ces symptômes se poursuivront. Autre exemple : les symptômes liés à l'évitement visent à réduire l'exposition au récit traumatique. Se retenir d'exprimer ses symptômes (souvent douloureux, épuisants et pas toujours faciles à supporter) n'aidera pas forcément au traitement du trauma. Au contraire, nous recommandons plutôt de travailler à la source, en aidant à la personne à comprendre ce qui s'est passé tout en regagnant puissance et sécurité. Pour cela elle doit pouvoir donner du sens à la situation et ça passe souvent par récupérer des informations et confronter ses souvenirs au récit d'autres regards (ce que le débriefing psychologique vient faciliter).

Si tu te retrouves dans cet état de façon durable, tu peux avoir des conséquences sur ton humeur (agressivité, angoisses permanentes, développement de phobies, dépression...), ta sphère cognitive (trouble de la concentration et de l'attention) et sur ta sphère sociale (méfiance, rejet des autres, sentiment d'être incompris·e). Cette contamination peut ainsi envahir tous les pans de ta vie que ce soit sur le plan professionnel, relationnel ou émotionnel.

Aussi il est possible de prévenir ce risque en créant un groupe uni, bienveillant et à l'écoute qui puisse te conseiller de faire une pause dans ta confrontation aux risques le temps de te rétablir. Tout ça pour éviter d'aggraver ton anxiété sans ressentir de culpabilité. Certaines personnes auront pour cela besoin de se sentir utiles dans la lutte par le biais d'autres tâches concrètes moins exposantes (afin de ne pas se sentir exclues).

Enfin, dans le cas où une personne développe les symptômes d'un SSPT, il est important de ne pas laisser le trouble et la souffrance s'enkystrer au risque que cela ne s'ancre plus profondément dans sa personnalité et son existence. Pour cela, consulter un·e professionnel·le du soin peut s'avérer nécessaire. **L'entourage aura dans ce cheminement un rôle primordial de déculpabilisation et d'accompagnement car lutter peut être associé à "être fort·e" et donc à "ne pas être vulnérable" ce qui n'est pas toujours la réalité émotionnelle des militant.es.**

Extrait de la brochure **Trauma et Blessures (2023)**, téléchargeable ici : <https://we.riseup.net/soinsdt/infokiosque-soin-psy-manifestant-e%2B841907> n°9 dans le dossier

COLLECTIFS RESSOURCES À MARSEILLE

SPAAM (Soin Psycho-émotionnel Anti-répressif et Auto-défense Marseille)

Le SPAAM est né d'un besoin de création d'espaces de soutien psycho-émotionnel suite à l'accroissement de la répression policière et judiciaire dans nos milieux ces derniers mois. Nous proposons des temps de rencontres, de formation pour développer des pratiques de soutien et de soin afin de permettre aux personnes ayant subies ou susceptibles de subir ces violences étatiques de ne pas se retrouver isolées, sans ressources et démunies face à ses conséquences. spaam@riseup.net / 07 45 97 56 97

LÉGAL TEAM MARSEILLE

Une legal team (LT) est une équipe de personnes militantes, qui essaient de recenser les arrestations dans les mouvements sociaux et les manifs, de donner des informations aux proches des personnes arrêtées, de les mettre en relation avec des avocat.e.s, de s'organiser pour le fric (frais de justice) bref, qui essaient de rompre l'isolement face à la Police et à la justice. Cette équipe dispose d'un téléphone sur lequel on peut appeler quand un.e proche a été arrêté.e, quand on a assisté à une interpellation, quand le commissariat nous a appelé pour signaler qu'un.e proche est en garde à vue. Le numéro est 07 53 05 25 30. Ce numéro est important à diffuser dans dans les manifs, dans les quartiers en lutte, sur les blocages... Cela permet de mieux savoir combien de personnes ont été arrêtées, et de mieux pouvoir s'organiser pour la suite. legalteam-marseille@riseup.net

• POUR LUTTER CONTRE LA RÉPRESSION:

- o Pour comprendre comment garder le silence enraye la machine policière-judiciaire, le toujours très pertinent **Manuel de survie en Garde à Vue** : https://infokiosques.net/IMG/pdf/manuel_de_survie_GAV-pageparpage.pdf
- o **GARDAV : le jeu**, version Bêta téléchargeable et imprimable ici : <https://lundi.am/Gardav-Le-Jeu>
- o Toutes **les brochures de RajCol** (conseils police-justice, GAV et bien d'autres) : <https://rajcollective.noblogs.org/materiaux-a-diffuser/>

• POUR PRENDRE SOIN DE SOI ET DE SES CAMARADES

- o **Infokiosque soin manifestant.e** (dossier de brochures ressources - 2024) comprenant 1. Conseils Soins psycho-émotionnel Pré-manif, 2. Réduire les risques psycho-émotionnels lors de mobilisations, 3. Agir en groupe affinitaire, 4. Premiers secours émotionnel d'Out of Action, 5. Guide pratique pour aider une personne qui fait une crise d'angoisse ou un shutdown en manif, 6. Soutenir une personne en détresse – guide d'écoute active, 7. Débriefing psy post-mobilisation, 8. Guide du manifestant aux urgences, 9. Trauma et blessures.
 - Pour télécharger les brochures séparément : <https://we.riseup.net/soinsdt/infokiosque-soin-manifestant-e%2B841907>
 - pour l'intégralité du dossier <https://we.riseup.net/soinsdt/infokiosque-soin-psy-manifestant-es%2B841978>

- o **Techniques anti-stress** (brochure) : brochure n°6 à télécharger dans <https://we.riseup.net/soinsdt/infokiosque-soin-manifestant-e%2B841907>

- **TECHNIQUES D'INTERROGATOIRE EN GAV :**

- o **Comment la police interroge et comment s'en défendre** (Livre - 2022 - Projet Evasions, projet-evasions.org) : <https://projet-evasions.org/wp-content/uploads/2022/07/220707PDF-fr-web-interro.pdf>
Outil d'auto-défense très complet et facile à lire contre la pratique policière de l'interrogatoire. Le mieux pour approfondir.
- o **Rien à déclarer ! Les techniques d'interrogatoire policier** (vidéo - 28min - 2023) : <https://youtu.be/DmqvsV5qRow> Vidéo camarade qui aide à comprendre les stratégies utilisées par la police afin de savoir à quoi s'attendre, ne pas se laisser duper et parvenir à garder le silence au maximum.
- o **Approche psychologique de l'interrogatoire en matière pénale** (article - 2020) : <https://www.actu-juridique.fr/procedure-penale/approche-psychologique-de-linterrogatoire-en-matiere-penale/>
- o **Témoignage de Garde à Vue par la SDAT** (Sous Direction de l'AntiTerrorisme) (article - 2023) : <https://lessoulevementsdelaterre.org/blog/affaire-lafarge-enquete-de-terrain-au-4e-sous-sol-de-levallois-perret>
- o Gardes à vue antiterroristes : comment les biais psychologiques induisent de faux aveux (article – 2023) : <https://iaata.info/Gardes-a-vues-Antiterroristes-Comment-les-biais-psychologiques-induisent-de-6196.html>

- **POUR APPROFONDIR CERTAINES SITUATIONS :**

- o Les procédures pour **une personne mineure** : <https://rajcollective.noblogs.org/conseils-pratiques/vous-voulez-connaître-les-procedures-pour-un-enfant-mineur/>
- o L'obligation de donner la clé de chiffrement (code de déverrouillage) en GAV pour l'**exploitation de son téléphone** (brochure - 2021) : https://rajcollective.noblogs.org/files/2022/03/8pages_telephones_booklet.pdf
- o **Se préparer aux perquisitions** (brochure) : <https://rajcollective.noblogs.org/files/2022/06/guide-perquiz-v3-livret.pdf>
- o Sur **le fichage** et comment en sortir, article + brochure de 180 pages (mis à jour en 2021) : <https://rebellyon.info/La-folle-volonte-de-tout-controler-MaJ-et-23573>
- o Affronter la police des polices - les parcours judiciaires d'une **plainte contre la police** (schéma A4) : <https://rajcollective.noblogs.org/files/2023/05/Parcours-IGPN-V2.pdf>

- **SCHÉMAS PARCOURS JUDICIAIRE :**

- o <https://paris-luites.info/petit-topo-sur-les-suites-16848>
- o <https://rajcollective.noblogs.org/files/2023/05/deferements-schema.pdf>
- o <https://wiki.extinctionrebellion.fr/books/guide-dauto-defense-juridique/page/fin-de-garde-a-vue>

ANNEXE 2 : LEXIQUE

- ❖ **Avis magistrat/Avis parquet/Avis Procureur** : appel de l'OPJ au Procureur pour demander ce qu'il doit faire (classement sans suite, prolongation, nouvelle audition, confrontation, perquisition, etc.)
- ❖ **Garanties de représentation** : documents administratifs tendant à éviter le placement détention provisoire. Ces éléments sont les suivants :
 - ⇒ Preuves d'un logement stable
 - ⇒ Preuves d'une activité professionnelle ou d'une formation en cours
 - ⇒ Preuves d'une situation familiale créant des obligations (mariage, enfants, ascendant à charge)
 - ⇒ Preuves d'une condition médicale particulière (traitement, hospitalisation)
- ❖ **GAV** : Garde à vue
- ❖ **Infraction** : comportement interdit par la loi pénale, qui se divise en trois degrés de gravité
 - ⇒ **Contravention** (amendes)
 - ⇒ **Délit** (1 à 10 ans de prison, + en cas de récidive légale)
 - ⇒ **Crime** (15 ans de prison et +)
- ❖ **Magistrat / Parquet / Procureur** : même personne dans le langage policier, qui supervise l'enquête
- ❖ **OPJ** : officier·e de police judiciaire, chargé·e de l'enquête
- ❖ **PDAP** : Personne Dépositaire de l'Autorité Publique (policier.e ou gendarme)
- ❖ **UMJ** : Unité Médico-Judiciaire

*N'hésite pas à nous faire des retours !
retourpsychogav@riseup.net*

Marseille, avril 2024